

šêpê ina tiṭṭi šakânu – Le petit texte *Vs 6, 116*, qui appartient aux archives de la famille d’Iddin-Nabû, descendant du Forgeron, à Babylone, apporte un complément intéressant au contrat de mariage *Nbn 990*¹. Dans ce dernier document Širaia, soeur de Iddin-Nabû, est donnée en mariage à Nabû-nâdin-šumi, descendant de Gahal, en l’an 16 de Nabonide. Sa dot comprend une terre, des biens mobiliers, et deux servantes. La première, Ramû’a, est donnée à la jeune épouse par ses deux frères (l. 9-10 : ... *it-ti^f ra-mu-ú-a 1+et-tu₄ lú a-me-lut-tu₄*) ; la seconde, Šêpîtaia, lui appartenait déjà en propre, et, tout en étant mentionnée dans la dot, ne fait pas partie de ce qui est donné par les tuteurs légaux de Širaia (l. 10) : *e-lat^f še-pi-ta-a*.

L’histoire personnelle de la servante Šêpîtaia est originale : *Vs 6, 116* montre en effet qu’il s’agissait d’une enfant trouvée, recueillie dans la rue par Širaia quelques années auparavant, élevée par elle, et finalement attachée à sa domesticité. Mais ce statut même d’enfant recueilli ne permettait pas à Širaia ni à son époux Nabû-nâdin-šumi de justifier de leur droit de propriété sur Šêpîtaia. Aussi, quelques années après leur mariage, procédèrent-ils, devant témoins, à la création d’une identité légale de cette l’esclave : on établit un acte, lu en public, rappelant l’histoire de Šêpîtaia, et l’on imprima l’empreinte de son pied dans une tablette d’argile :

- lú¹ dumu-dù-i-meš šá ina pa-ni-šú-nu
 2 šá I^dnà-na-din-mu a-šú šá I^mu-še-zib-^damar-utu
 a I^ga-hal ù^f ši-ra-a
 4 áš-TA-ti-šú dumu-mí-su šá [I^dnà-dù-numun]
 a lú-simug ri-ik-[sat]-I^su¹-nu
 6 šá^f še-pit-ta-a šá^f ši-ra-a
 ul-tu su-ú-qu
 8 ta-šá-am-ma tu-ra-bu-ú
 u še-pe-šú ina ti-iṭ-ṭa
 10 ta-áš-kun il-su-ú I^ddù-ia
 a-šú šá I^den-dù-uš a I^d30-tab-ni
 12 I^hr-^den a-šú šá I^dnà-gin-a(?)
 a lú-gal-dù I^damar-utu-gar-mu a-šú šá I^l[nad-na-a]

- 14 a lú-simug Igin-numun a-šú šá Idbe-numun-ba-šá
 [tin-tir^{ki}] iti zíz mu sag nam-lugal-e
 16 [I^{kam-bu-zi}]-ia lugal tin-tir^{ki}
 [lugal] kur-kur-meš

« (Voici) les *Mâr bâni* en présence desquels (les représentants) de Nabû-nâdin-šumi, fils de Mušêzib-Marduk, descendant de Gahal, et de Širaia, son épouse, fille de Nabû-bân-zêri, descendant du Forgeron, ont lu leur acte légal concernant Šêpîtaia, que Širaia a tirée de la rue, a élevée, et dont elle a placé les pieds dans l'argile : Bâniya, fils de Bêl-îpuš, descendant de Sîn-tabni, Ardi-Bêl, fils de Nabû-mukîn-apli, descendant du Rab bâni, Marduk-šâkin-šumi, fils de [Nadnaia], descendant du Forgeron, Mukîn-zêri, fils de Ea-zêr-iqîša. Babylone, mois de Šabâtu, année inaugurale de Cambyse, roi de Babylone, roi des pays. »

Au-delà du symbolisme de l'acte qui permet d'identifier quelqu'un par la prise de l'empreinte de son pied, la finalité de l'opération apparaît clairement : Šêpîtaia, pourvue désormais d'une existence légale, appartient en propre à Širaia et à son époux, et sa possession ne peut plus leur être contestée : le texte *Vs 6, 116* constitue ainsi un titre de propriété analogue aux contrats de cession habituellement dressés pour les biens mobiliers.

Cette procédure tout à fait particulière, et qui restait jusqu'ici sans parallèle (comme l'a souligné M. San Nicolò, *NRVU*, p. 616), vient de trouver un écho à l'époque médio-babylonienne dans les textes d'Emar : cf. *Emar VI/3* n°218-220, où l'on trouve, sur tablette, des empreintes de pied d'enfants, et surtout, une formulation analogue. Ainsi en *Emar VI/3* n°217, ll. 9-10 : « ... et présentement, Zadamma leur père, et Ku'e leur mère ont placé leurs pieds (= des enfants vendus comme esclaves) dans l'argile » (*ù a-nu-ma* gîr-meš-šú-nu I^{za-dám-ma}-{ma} a-bu-šu-nu^fku'-e ama-šú-nu i-na im-meš iš-ku-nu). En attendant le commentaire général de l'éditeur des textes d'Emar, on peut déjà souligner la parenté de ces opérations : dans les deux cas, le propriétaire possède dans ses archives, une tablette avec l'empreinte du ou des pied(s) du jeune esclave. Cette tablette accompagne, à Emar, le contrat de vente qui vaut titre de propriété ; à Babylone sous Cambyse, c'est la proclamation publique du droit de propriété de Širaia sur la jeune Šêpîtaia qui permet de légaliser la possession de l'esclave. Le processus d'identification légale des enfants, par prise d'empreinte du

piéd, est cependant resté le même, à plusieurs siècles de distance.

J.-M. Durand me signale également un parallèle supplémentaire entre Emar et la Babylonie d'époque récente à propos de la situation des gens sans toit, qui vivent dans la rue. On comparera en effet les ll. 7-8 de *VS 6*, 116 avec *Emar VI/3 n°256* ll. 7-9 : NP *e-mu-ut* à *munus-nita₂-meš-šu a-na ri-bi-ti ša-al-lu** (...) et 12-13 : *iš-tu ri-bi-[ti] iš-ši-šu-nu* « NP₁ est mort et ses enfants sont allés coucher dans la rue (...) NP₂ les a tirés² de la rue ».

1. Réédité récemment dans M. Roth, *AOAT 222 n°18* ; cf. les remarques de M. Dandamaiev, *Slavery in Babylonia*, p. 103-104, et le premier traitement de ce dossier par M. San Nicolò, *ZSS 50* (1930), p. 445-455.

2. Ce parallèle montre qu'en *VS 6*, 116, 8 il s'agit bien d'une graphie défective de *našû* pour *taššam-ma*

Francis Joannès (22-12-89)